

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC DT 16-0246

**CENTRE CANADIEN POUR L'ÉTHIQUE DANS LE SPORT  
(CCES)  
SPORT INTERUNIVERSITAIRE CANADIEN S/N U SPORTS (U  
SPORTS)**

**ET**

**TRISTAN GROSMAN  
(ATHLÈTE)**

**ET**

**GOUVERNEMENT DU CANADA  
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)  
(OBSERVATEURS)**

---

**DÉCISION ARBITRALE**

---

ARBITRE : Janie Soublière

**Représentation juridique**

Pour l'athlète Tristan Grosman : Emir Crowne  
Melissa Knox  
Amanda Fowler

Pour le CCES : Annie Bourgeois

## RÉSUMÉ DU DIFFÉREND

Le 24 avril 2016, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a demandé au joueur de football universitaire de U Sports, Tristan Grosman (ci-après M. Grosman ou « l'athlète »), de fournir un échantillon d'urine dans le cadre d'un contrôle du dopage inopiné hors compétition. Du déhydrochlorméthyltestostérone (DHCMT) était présent dans l'échantillon de l'athlète. M. Grosman admet avoir commis une violation des règles antidopage (VRA) visée au *Programme canadien antidopage* (PCA), mais il dit que la VRA n'était pas intentionnelle et qu'elle a été causée par un complément alimentaire contaminé. Il avance que la sanction de quatre ans prévue par le PCA devrait être réduite à deux ans ou moins.

## LES PARTIES

1. L'athlète, Tristan Grosman, est un jeune homme de 21 ans qui, au moment du contrôle du dopage, était un joueur de football universitaire de U Sports, à l'Université St. Francis Xavier.
2. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif, qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada.
3. Il convient de noter que U Sports est désigné comme partie en l'espèce, mais a choisi de ne pas soumettre de documents en son nom.

## COMPÉTENCE

4. Le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) est établi en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'activité physique et le sport* (L.C. 2003, chap. 2).
5. Le paragraphe 4(1) de la *Loi* prévoit notamment que la politique du gouvernement du Canada en matière de sport repose sur la volonté de régler les différends sportifs de façon opportune, juste, équitable et transparente. Le paragraphe 10(1) de la *Loi* précise que le CRDSC a pour mission de fournir à la communauté sportive un service pancanadien de règlement extrajudiciaire des différends sportifs.
6. Le CCES gère le PCA, qui contient les règlements qui régissent le contrôle du dopage au Canada. Les organismes nationaux de sport comme U Sports s'engagent à gérer leurs programmes en conformité avec les règlements et politiques énoncées au PCA. Il est donc incontesté que les athlètes de U Sports, comme M. Grosman, sont tenus de participer en se soumettant aux règlements du PCA.
7. L'article 8.1.2 du PCA prévoit qu'il incombera à un tribunal antidopage de déterminer si une violation des règlements antidopage a été commise et de statuer sur ses conséquences conformément aux règlements énoncés dans le *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (le Code), sauf si l'athlète ou l'autre personne renonce à une audition au sens du règlement 7.10.1 ou du règlement 7.10.2.

8. L'article 8.1.1 du PCA, qui confère au CRDSC le pouvoir d'entendre l'affaire, précise que l'audience sera dirigée par un seul arbitre et que le Tribunal antidopage (le Tribunal) sera constitué et administré par le CRDSC. À cette fin, j'ai été désigné pour entendre la présente affaire.
9. Cette décision arbitrale est rendue conformément au paragraphe 6.21 du Code.

## **LES FAITS INCONTESTÉS**

10. À la suite d'un contrôle du dopage hors compétition inopiné, effectué le 24 avril 2016, le laboratoire de Montréal accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA) a signalé un résultat d'analyse anormal (RAA) attribuable à la présence de DHCMT dans les échantillons 2952985 A et B appartenant à M. Grosman.
11. Peu après avoir été avisé d'une possible violation des règles antidopage par le CCES conformément au PCA, l'athlète a admis la VRA attribuable à la présence de DHCMT dans son échantillon d'urine et signé un Formulaire d'aveu sans délai le 10 juin 2016.
12. Le DHCMT est un stéroïde anabolisant exogène et une substance non spécifiée, qui figure à la section S1.1a de la Liste des interdictions de l'AMA.
13. La VRA ayant été admise, la seule question que le Tribunal doit trancher est la durée de la suspension appropriée qui devrait être imposée à l'athlète en vertu du PCA à la suite de cette violation des règles.

## **LES OBSERVATIONS DES PARTIES**

14. Les observations et arguments de l'athlète et du CCES, ainsi que les précédents qu'ils invoquent, ont tous été pris en considération attentivement. Par souci de brièveté, les observations des parties sont résumées ci-après de manière succincte.

### **L'athlète**

15. M. Grosman admet la VRA, mais fait valoir que le résultat positif attribuable à la présence de DHCMT dans son échantillon d'urine est le résultat de son ingestion d'un complément contaminé, à savoir l'AminoX. De ce fait, avance-t-il, l'article 10.5.1.2 du PCA devrait s'appliquer.
16. L'athlète fait valoir plus précisément que parce que le complément qu'il a pris était contaminé, il n'a commis aucune faute significative en relation avec la VRA et que son degré de faute est minimal. En conséquence, toute période de suspension imposée devrait se situer au bas de l'échelle prévue au PCA.
17. À titre subsidiaire, l'athlète fait valoir que l'article 10.2.2 du PCA devrait s'appliquer. Il argue que puisque son complément était contaminé, il n'aurait pas pu savoir ni prévoir qu'il existait un risque au sens de la définition de « intentionnel ».

18. En appui à ses deux arguments, il a envoyé un pot d'AminoX qu'il avait entamé mais n'avait pas terminé, dont le contenu selon lui avait causé la VRA, ainsi qu'un autre pot encore fermé d'AminoX, à analyser par le laboratoire accrédité par l'AMA à Montréal (le laboratoire de l'INRS). Les certificats d'analyse ont confirmé des taux très élevés de DHCMT dans les deux pots.
19. L'athlète fait donc valoir que les rapports du laboratoire constituent une preuve crédible qui établit que le complément en question était contaminé et qu'il devrait pouvoir se prévaloir de l'indulgence prévue aux paragraphes 10.5.1.2 et/ou 10.2.2 du PCA.
20. Le témoignage d'expert, fourni par le P<sup>r</sup> Charles Wong, le témoin expert de l'athlète, appuie l'argument selon lequel l'AminoX que l'athlète utilisait était contaminé. Le P<sup>r</sup> Wong a également expliqué que ladite contamination a pu se produire durant la fabrication ou production de l'AminoX, avant que l'athlète n'achète le produit pour le consommer.
21. L'athlète affirme qu'il a fait de minutieuses recherches avant d'acheter et d'utiliser quelque complément que ce soit, et que ses efforts sont suffisants pour satisfaire à la norme de diligence requise attendue de tous les athlètes. Il dit qu'il n'est pas un tricheur, mais plutôt la victime d'une contamination imprévisible d'un complément et demande à être sanctionné par une réprimande ou une période de suspension considérablement réduite.
22. Enfin, l'athlète invoque des cas jurisprudentiels récents où des réductions de sanction ont été accordées lorsque des compléments contaminés étaient la cause de la VRA (*Powell, Simpson* et *Warburton & Williams*) ainsi que d'autres cas récents où les formations arbitrales n'ont pas fixé trop haut la barre à atteindre pour satisfaire à l'obligation de diligence de l'athlète ou pour faire bénéficier l'athlète de l'indulgence des dispositions sur l'absence de faute significative de règlements antidopage conformes au Code mondial antidopage (notamment *Powell, Simpson* et *Sharapova*).

## **Le CCES**

23. Le CCES fait valoir que M. Grosman n'a pas établi de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme, une condition préalable à remplir pour se prévaloir de l'indulgence accordée à l'article 10.5 du PCA et ses paragraphes.
24. Le CCES allègue également que M. Grosman n'a pas établi que sa VRA n'était pas intentionnelle.
25. Pour étayer ces allégations, le CCES dit que les données scientifiques disponibles indiquent effectivement que les pots de complément AminoX fournis par l'athlète contenaient du DHCMT au moment de leur analyse par le laboratoire de l'INRS. Toutefois, soutient-il, cela ne prouve pas que les pots d'AminoX étaient contaminés par du DHCMT au moment où l'athlète les achetés et s'en est servi.
26. Le CCES fait valoir que l'athlète n'a pas de raisons valables de soutenir que son complément AminoX a été contaminé par du DHCMT au cours du processus de fabrication ou avant qu'il ne l'achète.

27. Le CCES se fie à la preuve présentée par la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte, qui estime (i) que le DHCMT trouvé dans les pots d'AminoX fournis par l'athlète n'est pas le même que celui qui a été trouvé dans les échantillons d'urine de l'athlète, (ii) que la quantité très importante de DHCMT trouvée dans les deux pots d'AminoX fournis par l'athlète n'est pas révélatrice d'une contamination croisée ni compatible avec une telle contamination, (iii) que la contamination du complément AminoX est peu probable et (iv) que l'explication la plus crédible du DHCMT trouvé dans les pots d'AminoX fournis par l'athlète est que le DHCMT a été ajouté délibérément dans les pots.
28. Le CCES se fie également à la preuve présentée par M. Peter Poteres, qui travaille dans l'usine qui produit et fabrique l'AminoX. Il a confirmé que le DHCMT n'est utilisé dans aucun de leurs produits ni autorisé dans l'usine certifiée NSF où l'AminoX est fabriqué.
29. Mais peu importe que le Tribunal conclue que l'AminoX a effectivement été contaminé ou simplement que l'ingestion de DHCMT par l'athlète n'était pas intentionnelle, le CCES fait valoir que le degré de faute significatif de l'athlète ne devrait pas lui permettre de bénéficier d'une réduction des sanctions prévues par le PCA (voir *Despres, Banner et Youssef*).
30. En appui à cet argument, le CCES soutient que l'athlète n'a pas satisfait à son obligation de diligence, étant donné le peu de cas qu'il a fait, manifestement, des mises en garde du CCES contre l'utilisation de compléments, ses actions ou son inaction pour obtenir des confirmations du fabricant ou de professionnels de la santé, et sa non-observation des dosages recommandés.
31. Enfin, en invoquant la jurisprudence pertinente (notamment *Cilic*), le CCES fait valoir que même s'il est déterminé que l'athlète n'a pas commis de faute significative, les faits et circonstances de l'espèce exigent une sanction « considérable » ou « significative ».
32. L'athlète n'est parvenu ni à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombait en établissant de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme ni à démontrer que sa VRA n'était pas intentionnelle. Cette violation des règles antidopage est due à une faute significative de sa part. En conséquence, le CCES demande la période de suspension maximale prévue au PCA.

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES DU PCA

33. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

### **10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

La période de *suspension* pour une violation des règlements 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux règlements 10.4, 10.5 ou 10.6:

10.2.1 La durée de la *suspension* sera de quatre ans lorsque :

10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une *substance spécifiée*, à moins que l'*athlète* ou l'autre *personne* ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* et le CCES peut établir que cette violation était intentionnelle.

10.2.2 Si le règlement 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la *suspension* sera de deux ans.

10.2.3 Au sens des règlements 10.2 et 10.3, le terme « intentionnel » vise à identifier les *athlètes* qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que l'*athlète* ou l'autre *personne* ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* sera présumée ne pas être « intentionnelle » (cette présomption étant réfutable) si la substance est une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition*. Une violation des règles antidopage découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si la substance n'est pas une *substance spécifiée* et que l'*athlète* peut établir que la *substance interdite* a été utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive.

[...]

## **10.5 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'*absence de faute* ou de *négligence significative***

[...]

### **10.5.1.2 *Produits contaminés***

Dans les cas où l'*athlète* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute* ou de *négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé*, la *suspension* sera, au minimum, une réprimande sans *suspension*, et, au maximum, deux ans de *suspension*, en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*.

*[Commentaire au règlement 10.5.1.2: Dans le cadre de l'évaluation du degré de faute de l'athlète, le fait que l'athlète ait déclaré sur son formulaire de contrôle du dopage le produit ultérieurement considéré comme contaminé pourrait être considéré comme un élément en sa faveur.]*

10.5.2 Application de l'*absence de faute* ou de *négligence significative* au-delà de l'application du règlement 10.5.1

Si un *athlète* ou une autre *personne* établit, dans un cas où le règlement 10.5.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute* ou de *négligence significative* de sa part, sous réserve d'une

réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues au règlement 10.6, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la *faute* de l'*athlète* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent règlement ne peut pas être inférieure à huit ans.

[Commentaire au règlement 10.5.2: Le règlement 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les règlements où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. règlements 2.5, 2.7, 2.8 ou 2.9) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. règlement 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de faute de l'*athlète* ou de l'autre *personne* est déjà prévu dans un règlement.]

[...]

## **Annexe 1. Définitions**

[...]

*Absence de faute ou de négligence* : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

*Absence de faute ou de négligence significative* : Démonstration par l'*athlète* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un *mineur*, pour toute violation du règlement 2.1, l'*athlète* doit également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

## **JURISPRUDENCE PERTINENTE**

34. Les cas suivants ont été pris en considération et/ou invoqués lors de la rédaction de ces motifs :

*SDRCC DT 15-0225, Youssef Youssef (« Youssef »)*

*SDRCC DT 15-0239, Justin Maheu*

*SDRCC DT 15-05229, Brian Banner (« Banner »)*

*CAS 2005/C/976 & 986, FIFA & WADA, Avis consultatif, 21 avril 2006*

*CAS 2008/A/1489 Despres v. CCES et CAS 2008/A/1510 WADA v. Despres, CCES & Bobsleigh Sketelon Canada (« Despres »)*

CAS 2009/A/1926 et CAS 2009/A/1930, *International Tennis Federation v. Richard Gasquet* et *WADA v. ITF & Richard Gasquet* (« Gasquet »)

CAS 2010/A/2230 *International Wheelchair Basketball Federation v. UK Anti-Doping Ltd. and Simon Gibbs* (« Gibbs »)

CAS 2011/A/2384 et CAS 2011/A/2386, *WADA and Union Cycliste Internationale v. Alberto Contador Velasco & RFEC* (« Alberto Contador Velasco »)

CAS 2011/A/2495 *FINA v. César Augusto Cielo Filho and CBDA*

CAS 2013/3327 *Marin Cilic v. International Tennis Federation* (« Cilic »)

CAS 2014/A/3572 *Sherone Simpson v. Jamaica Anti-Doping Commission (JADCO)* (« Simpson »)

CAS 2014/A/3571 *Asafa Powell v. Jamaica Anti-Doping Commission (JADCO)* (« Powell »)

CAS 2014/A/3615 *WADA v. Lauris Daiders, Jànis Daiders & FIM* (« Daiders »)

CAS 2015/A/4129 *Demirev et al v. International Weightlifting Federation*

CAS 2016/A/4643 *Sharapova v. International Tennis Federation*

*IPF DHP International Powerlifting Federation v. Hristov, 2016* (« Hristov »)

SR/0000120227 *UK Anti-Doping v. Gareth Warburton and Rhys Williams* (« Warburton and Williams »)

## QUESTIONS À TRANCHER

### A. *Le complément contaminé*

- *L'article 10.5.1.2 du PCA s'applique-t-il?*

### B. *L'intention*

- *Si l'article 10.5.2.1 ne s'applique pas, l'article 10.2.1.1 du PCA s'applique-t-il et l'athlète peut-il bénéficier de l'application de l'article 10.2.2 du PCA?*

### C. *Détermination de la faute et de la suspension*

- *Quelles sont les conséquences appropriées à imposer dans les circonstances?*

## DÉLIBÉRATIONS

35. Je veux clarifier d'emblée que sous le régime du PCA, pour pouvoir bénéficier d'une réduction de sanction, il incombe à M. Grosman d'établir que la violation du PCA qu'il a admise n'était pas intentionnelle et/ou qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative en relation avec la VRA.
36. Les deux parties ont concédé que l'athlète ne peut pas se prévaloir des dispositions sur l'absence de faute du PCA et sa sanction ne peut donc pas être éliminée.
37. Conformément à l'article 3.1 du PCA, la norme de preuve qui s'applique à M. Grosman est celle de la prépondérance des probabilités. Cela veut dire que pour établir au moyen d'une preuve crédible son absence d'intention et/ou son absence de faute significative en relation avec un complément qui aurait été contaminé, ce qui dans les deux cas lui permettrait de bénéficier d'une sanction réduite, les explications de M. Grosman doivent amener à conclure qu'elles sont « plus probables que le contraire ». (Voir *Daiders* citant *Gasquet* et *Contador*)
38. Dans bon nombre des précédents mettant en cause des compléments contaminés, que l'athlète et le CCES ont invoqués, les décisions arbitrales portaient, logiquement, d'abord et principalement sur l'application de l'article 10.5.2.1. La raison en est bien simple : si, compte tenu des faits propres à son cas, un athlète peut se prévaloir de l'indulgence de l'article 10.5.2.1 (qui dans le cas d'un complément dont la contamination a été établie permet à un athlète de voir sa sanction réduite à une simple réprimande), il n'y a guère de raison de se pencher ensuite sur l'application de l'article 10.2.2, car la réduction de sanction la plus importante est celle qui est prévue à l'article 10.5.2.1.
39. Je suis d'accord avec cette approche logique suivie dans les cas mettant en cause des compléments contaminés et je ne vois aucune raison d'en dévier.

### A. Le complément contaminé

- *L'article 10.5.1.2 du PCA s'applique-t-il?*

40. M. Grosman a admis la violation des règles antidopage et n'a pas contesté le résultat indiquant la présence de DHCMT dans son échantillon d'urine. Pour sa défense, il fait valoir qu'un pot d'AminoX contaminé est la cause de sa violation des règles antidopage et il demande que soit appliqué l'article 10.5.1.2. du PCA.
41. La substance en cause, le DHCMT, est un stéroïde anabolisant exogène classifié comme substance non spécifiée dans le PCA et la Liste des interdictions. Si sa classification est importante pour l'application de l'article 10.2.2 du PCA, pour l'application de l'article 10.5.1.2 la classification de la substance n'est pas pertinente. Lorsqu'une VRA a été causée par un produit contaminé, peu importe la classification de la substance, l'athlète peut bénéficier de l'indulgence prévue dans cet article.

42. L'article 10.5.1.2 du PCA prévoit que pour pouvoir bénéficier d'une réduction de sanction, l'athlète doit établir à la fois que « la *substance interdite* détectée provenait d'un *produit contaminé* » et qu'il n'a commis aucune faute ou négligence significative en relation avec la violation des règles antidopage alléguée.

43. Compte tenu de cette analyse des exigences de l'article 10.5.1.2 du PCA, pour permettre son application effective, l'athlète doit parvenir à surmonter deux obstacles :

- i. M. Grosman doit établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a ingéré le complément contaminé par la (même) substance interdite qui a été détectée dans son organisme. Il doit démontrer que le complément contaminé (selon ses allégations) qu'il a ingéré est la cause de la VRA.

Ensuite, seulement si le premier obstacle a été surmonté :

- ii. Il doit convaincre le Tribunal qu'il n'a commis « aucune faute ou négligence significative » dans cette affaire – au sens de la définition d'*absence de faute ou négligence significative* à l'Annexe 1 du PCA.

44. Si l'athlète parvient à surmonter ces deux obstacles, le Tribunal pourra alors évaluer la sanction appropriée à imposer, compte tenu du degré de faute de l'athlète.

45. En conséquence, avant de pouvoir envisager une réduction de sanction en vertu de l'article 10.5.1.2, deux conditions préalables doivent être remplies par l'athlète : il doit établir de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme et également que le complément en question était effectivement contaminé (celles-ci étant évidemment codépendantes).

46. Je vais me pencher brièvement sur les divers éléments de cette affaire afin de déterminer si l'article 10.5.1.2 du PCA peut s'appliquer ou non aux faits et circonstances de l'espèce.

47. Le Tribunal sait très bien que la contamination est une raison que les athlètes invoquent souvent pour expliquer la présence d'une substance interdite. Face à une période de suspension importante, il s'agit d'une affirmation facile à faire pour les athlètes. À ce sujet, il a été souligné avec justesse dans *Daiders*, au paragraphe 58, que [traduction] « deux des raisons les plus couramment avancées pour expliquer la présence d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète – la contamination et le sabotage – sont faciles à invoquer, et sont souvent invoquées, surtout sans preuves à l'appui ».

48. La contamination d'un produit peut arriver et arrive effectivement. Ainsi, étant donné que l'objectif des règles antidopage est d'attraper les tricheurs et non pas de punir indûment des victimes involontaires, l'article 10.5.1.2 a été ajouté au Code mondial antidopage et, par référence, au PCA, afin de permettre une réduction de sanction lorsque la contamination d'un produit a réellement eu lieu.

49. Mais comme cette raison est si souvent invoquée par les athlètes dans leur défense, pour parvenir à convaincre un tribunal que l'article 10.5.1.2 devrait s'appliquer, un athlète doit satisfaire à diverses exigences selon une certaine norme de preuve.
50. Rappelons que pour convaincre le Tribunal qu'il peut bénéficier d'une réduction de sanction, l'athlète doit d'abord établir de quelle manière le complément censé avoir été contaminé a pénétré dans son organisme. La contamination du complément doit être prouvée selon la prépondérance des probabilités avant de pouvoir même envisager une réduction de sanction. Il s'agit d'une nécessité absolue sous le régime du PCA.
51. M. Grosman a expliqué qu'après avoir pris connaissance du RAA, il a supposé que la source de son résultat d'analyse anormal devait être l'un des compléments qu'il prenait. Avec l'aide du CCES, il a envoyé tous ses compléments au laboratoire de l'INRS pour les faire analyser.
52. Il a envoyé deux pots de Rivalus, deux pots de Beast Creatine et deux pots d'AminoX au laboratoire de l'INRS. Un des pots d'AminoX était entamé, c'est celui qu'il utilisait au moment du contrôle du dopage, a-t-il précisé. Le deuxième pot d'AminoX était scellé.
53. Aucune quantité de DHCMT n'a été trouvée dans les pots de Rivalus ou de Beast Creatine, en revanche du DHCMT a été détecté dans les deux pots d'AminoX. Pour être plus précis, [traduction] « une très grande quantité de DHCMT, de 0,23 mg par g de poudre, a été détectée (pot non scellé) » et « une grande quantité de DHCMT, de 0,003 mg par g de poudre, a été détectée (pot scellé) ». Le pot non scellé porte le numéro de lot de fabrication 0000764083. Le pot scellé porte le numéro de lot de fabrication 0000778614.
54. L'athlète fait valoir que ces rapports de laboratoire sont concluants. Le complément AminoX était contaminé avant son achat et son ingestion a causé le résultat d'analyse anormal.
55. L'athlète a appelé à titre de témoin expert le P<sup>r</sup> Charles Wong, professeur à l'Université de Winnipeg et titulaire d'une chaire de recherche du Canada en écotoxicologie. Le P<sup>r</sup> Wong est d'avis que le RAA de l'échantillon de l'athlète a été causé par la contamination du complément AminoX, étant donné que l'INRS a confirmé la présence de DHCMT dans les deux pots d'AminoX qui lui ont été envoyés pour les analyser.
56. Le P<sup>r</sup> Wong dit également que la quantité de DHCMT trouvée dans l'échantillon de l'athlète laisse croire qu'il a été contaminé à un moment donné avant son achat, c.-à-d. au cours de sa fabrication, son expédition ou son entreposage, mais il concède qu'il ne savait pas de quelle manière le produit AminoX est fabriqué dans l'usine de Glanbia Performance Nutrition.
57. Le P<sup>r</sup> Wong dit que la contamination de compléments alimentaires à des niveaux suffisants pour entraîner un RAA n'est pas rare. Il estime que les résultats de l'INRS à cet égard sont concluants et il appuie la conclusion selon laquelle le DHCMT dans l'AminoX est la cause du RAA.

58. Dans son témoignage et sa conclusion au sujet de la contamination de l'AminoX, le P<sup>r</sup> Wong Wong se fie à la preuve fournie par M. Grosman pour expliquer la présence de DHCMT dans son échantillon d'urine.

59. Comme il a été déclaré dans *Warburton and Williams*, à la page 88 :

[Traduction]

*Dans Alberto Contador Velasco, la formation du TAS a fait observer que lorsqu'un athlète présente une preuve prima facie pour établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme, l'autorité antidopage ne peut pas simplement se contenter de dire que l'athlète n'a pas prouvé sa prétention selon la prépondérance des probabilités. Elle a plutôt le devoir de présenter une autre explication, si elle en voit une, et le rôle du Tribunal est ensuite de déterminer laquelle de ces explications est la plus probable, au vu de la preuve.*

60. Pour le CCES, la P<sup>re</sup> Christiane Ayotte, directrice du Laboratoire de l'INRS accrédité par l'AMA, affirme, premièrement, dans son témoignage présenté de vive voix et par écrit, qu'à son avis l'explication de l'athlète quant au moment et à la manière dont le DHCMT a pénétré dans son organisme n'est pas étayée par la preuve scientifique au dossier.

61. La P<sup>re</sup> Ayotte fait valoir que le composé de DHCMT détecté dans le pot d'AminoX n'est pas le même que le composé de DHCMT détecté dans l'échantillon d'urine de l'athlète.

62. Elle explique, à ce sujet, en s'appuyant sur les résultats d'une étude de Sobolevsky et Rodchenkov ainsi que sur son expérience professionnelle et ses recherches, que le DHCMT trouvé dans le pot d'AminoX entamé fourni au laboratoire de l'IRNS aurait dû présenter le même composé de DHCMT parent et son épimère que le DCHMT trouvé dans l'échantillon d'urine de l'athlète. Or, ce n'était pas le cas.

63. L'analyse de l'échantillon d'urine de l'athlète a permis de détecter un composé de DHCMT de longue durée (M4) tandis que l'analyse du pot d'AminoX entamé a révélé un composé de DHCMT de courte durée.

64. Pour être plus précis, le DHCMT trouvé dans le pot d'AminoX, dont le contenu aurait été ingéré par l'athlète en grandes quantités immédiatement avant son contrôle du dopage et serait donc selon lui la cause de la VRA, aurait dû être un composé de DHCMT de courte durée comme le DHCMT détecté dans le pot d'AminoX entamé. Or, l'analyse de l'INRS a amené à conclure que le DHCMT trouvé dans l'échantillon d'urine de l'athlète était un composé de DHCMT de longue durée. Le DHCMT détecté dans l'échantillon d'urine de l'athlète n'était donc pas le même que celui qui a été trouvé dans le pot d'AminoX entamé et il a été ingéré plusieurs semaines avant le contrôle du dopage.

65. Le P<sup>r</sup> Wong a soulevé d'importantes réserves à propos de l'étude de Sobalevsky et Rodchenkov, et mis en doute sa fiabilité. Il dit que la description des méthodes qui y sont utilisées laisse à désirer et que sa conclusion contient des affirmations générales qui ne sont ni utiles ni convaincantes. Il fait également remarquer que compte tenu du récent scandale du dopage cautionné par l'État en Russie, il ne faudrait guère accorder d'attention à des études antidopage venant de Russie.
66. Aucune autre explication scientifique et aucun examen par les pairs n'ont été présentés pour contester ou mettre en question les conclusions de l'étude de Sobalevsky et Rodchenkov. Ses résultats n'ont jamais été contestés avec succès et sont largement acceptés par la communauté scientifique antidopage. En conséquence, je suis portée à admettre que les résultats de l'étude de Sobalevsky et Rodchenkov sont scientifiquement fiables, en dépit du fait que celle-ci provienne de Russie.
67. L'étude de Sobalevsky et Rodchenkov, ainsi que les propres études et l'expérience de la P<sup>re</sup> Ayotte en matière d'analyse de l'excrétion des métabolites de DHCMT, et plus précisément son composé parent de courte durée ou épimère (Alpha A et Alpha B), son composé hydroxylé de durée moyenne (6 Beta) et son composé de longue durée (M4) sont toutes pertinentes pour la question qui nous occupe. Ces études fournissent des conclusions fiables qui peuvent être appliquées à la preuve scientifique dans le présent dossier.
68. J'accepte la conclusion de la P<sup>re</sup> Ayotte selon laquelle le composé de DHCMT de longue durée trouvé dans l'échantillon d'urine de l'athlète ne correspond pas au composé épimère parent de DHCMT de courte durée trouvé dans le pot d'AminoX, qui aurait causé le RAA et entraîné la VRA de l'athlète selon lui.
69. Compte tenu de l'analyse scientifique des données disponibles effectuée par la P<sup>re</sup> Ayotte, le CCES a raison de dire que le contenu du pot d'AminoX entamé fourni par l'athlète pour être analysé ne peut pas être la source du DHCMT trouvé dans l'organisme de l'athlète.
70. Deuxièmement, la P<sup>re</sup> Ayotte dit que la quantité de DHCMT contenu dans les pots d'AminoX fournis par l'athlète est trop élevée pour être compatible avec un cas de contamination croisée.
71. Les rapports du laboratoire et les documents fournis, ainsi que le témoignage de la P<sup>re</sup> Ayotte confirment que les niveaux de DHCMT trouvés dans les pots d'AminoX étaient « intenses ». La quantité de DHCMT trouvé dans le pot d'AminoX entamé était si élevée qu'elle a provoqué une contamination croisée d'autres fioles qui suivaient dans la séquence de tests que le laboratoire de l'INRS effectue lorsqu'il analyse des pots de compléments pour détecter d'éventuelles contaminations.
72. La P<sup>re</sup> Ayotte précise que les cas de contamination croisée de cette nature particulière se traduisent généralement par la présence de petites quantités, mesurées en microgrammes, de la substance interdite. Un résultat d'analyse anormal causé par une contamination croisée proviendrait d'un

résidu, d'une petite fraction d'une substance, laissée par de précédents lots d'un autre médicament produit dans la même usine de fabrication.

73. La P<sup>re</sup> Ayotte dit également qu'elle n'a connaissance d'aucun autre cas de contamination de complément impliquant des acides aminés. Elle explique que les acides aminés sont largement utilisés par les athlètes et sont soumis à de rigoureux processus de certification lors de leur fabrication. Il est donc hautement improbable que des acides aminés puissent être contaminés par une substance illégale telle que le DHCMT dans des concentrations aussi élevées que celles trouvées dans le pot d'AminoX entamé.
74. Troisièmement, la position de la P<sup>re</sup> Ayotte est également étayée par le fait que le contenu du pot d'AminoX acheté séparément par le CCES, qui porte le même numéro de lot que le pot d'AminoX scellé fourni par l'athlète (lot 000778614), n'a révélé aucune trace de DHCMT lors de son analyse, tout comme deux autres pots d'un lot différent.
75. À ce sujet, le deuxième expert témoin du CCES, M. Peter Poteres, ancien directeur, Assurance de la qualité, et actuellement vice-président, Qualité, chez Glanbia Performance Nutrition (GPN), le fabricant d'AminoX, a dit que le DHCMT n'est utilisé ni dans la formulation ni dans le processus de fabrication d'aucun de leurs produits. Le DHCMT n'est pas permis dans leurs installations de fabrication, ce qui inclut l'usine 600 qui fabrique l'AminoX. Il dit qu'il n'est pas possible que du DHCMT puisse avoir été trouvé dans un produit de GPN, à la fois parce que GPN applique des processus de contrôle de la qualité étendus et rigoureusement certifiés, et parce que GPN n'utilise de DHCMT dans la production et la fabrication d'aucun de ses produits.
76. M. Poteres a expliqué que lorsque les matières premières sont reçues des fournisseurs à son usine 600, toutes celles qui ne satisfont pas entièrement au test initial sont instantanément refusées et jetées. Les matières acceptées sont ensuite soumises à une autre série de mesures de contrôle de la qualité pour s'assurer qu'aucun de leurs produits n'est contaminé ou altéré au cours de sa production, que ce soit au moment du mélange, dans la chaîne de production ou lors des procédures de scellage.
77. M. Poteres a décrit les divers processus de sécurité et de contrôle de la qualité de GPN auxquels tous les lots de pots d'AminoX sont soumis avant leur fabrication; depuis la réception des matières premières à l'usine 600 jusqu'au moment où les pots sont scellés, expédiés et entreposés sous sécurité constante au centre de distribution. Les processus sont certifiés NSF, CGMP et LGC.
78. M. Poteres a expliqué que le NSF inspecte les usines deux fois par an pour s'assurer que l'usine de GPN ne produit que des produits inaltérés. LGC Sports fait également deux inspections sur place par an, notamment en prélevant de 60 à 100 écouvillons de produits GPN au cours de chaque visite pour rechercher d'éventuelles substances interdites. Aucune substance interdite n'a jamais été trouvée à la suite de ces inspections.

79. Compte tenu du témoignage de M. Poteres, qui a expliqué que les processus de contrôle de la qualité étendus de GPN ont été certifiés et qu'aucun protocole d'inspection ou test n'a jamais révélé de défaut ou de défectuosité, je n'accepte pas la prétention du P<sup>r</sup> Wong selon laquelle la contamination de l'AminoX a pu se produire au cours de sa fabrication, son expédition ou son entreposage. Il s'agit tout au plus d'une simple conjecture de sa part.
80. M. Poteres confirme que 984 pots ont été produits dans le même lot, qui portent tous le même numéro de lot que celui que le CCES et l'athlète ont fait analyser. Chaque pot du lot contient les mêmes ingrédients. Ces ingrédients ont été vérifiés au cours des procédures de contrôle de la qualité. Cela signifie que tous les pots du même lot devraient être ou seraient touchés par la même contamination croisée lorsque et si elle se produit.
81. La P<sup>re</sup> Ayotte se fait l'écho du témoignage de M. Poteres et dit que si les pots d'AminoX étaient effectivement contaminés de façon aussi intense, le processus de fabrication tout entier aurait dû être tout aussi lourdement contaminé et tous les autres pots analysés du même lot auraient donc dû présenter les mêmes niveaux élevés de DHCMT, ou au moins un certain niveau de DHCMT.
82. Et donc, le pot d'AminoX fermé de l'athlète, qui contenait du DHCMT, et les pots d'AminoX du CCES portant le même numéro de lot, qui ne contenaient pas de DHCMT, auraient dû donner les mêmes résultats d'analyse. Ce n'a pas été le cas.
83. Après avoir été informé des allégations de l'athlète selon lesquelles certains de leurs pots d'AminoX étaient contaminés, GPN a immédiatement recherché les numéros de lot des pots en cause et vérifié s'il avait encore des pots des mêmes numéros de lot dans son entrepôt. Ils ont ensuite fait analyser des pots d'AminoX des deux mêmes lots par un laboratoire indépendant qualifié (NSF International). Il est tout à fait compréhensible que GPN ait agi ainsi.
84. Les certificats d'analyse du NSF n'ont pas révélé non plus la présence de DHCMT (ou de turinabol - oral, selon ce certificat) dans le pot d'AminoX qui porte le même numéro de lot que le pot scellé de l'athlète (0000778614), ni dans le pot d'AminoX portant le même numéro de lot que le pot entamé de l'athlète (0000764083). Étant donné que le NSF est un laboratoire réputé et indépendant, je considère que son analyse des contenus des pots d'AminoX est fiable.
85. Les analyses poussées de cinq pots d'AminoX, effectuées par deux laboratoires réputés, ont indiqué qu'aucun de ces pots ne contenait de DHCMT. Surtout, il n'y avait pas de DHCMT dans deux pots d'AminoX qui portaient le même numéro de lot que ceux de l'athlète (0000764083 et 0000778614), que GPN a envoyés aux laboratoires de NSF pour les faire analyser. Et il n'y avait pas de DHCMT dans les pots d'AminoX qui portent le même numéro de lot que le pot d'AminoX scellé de l'athlète (0000778614), que le CCES a envoyés au laboratoire de l'INRS pour les faire analyser.
86. Aucune des analyses des pots d'AminoX de sources indépendantes qui ont été effectuées n'a révélé la présence de DHCMT, même pas aux limites de détection les plus infimes (en picogrammes). La

P<sup>re</sup> Ayotte dit qu'il est improbable scientifiquement qu'une concentration aussi élevée soit trouvée dans un pot d'un lot et pas du tout dans aucun des autres pots.

87. Afin de discréditer la théorie du CCES voulant que du DHCMT ait été ajouté délibérément aux pots d'AminoX, l'athlète met en question l'incapacité de la P<sup>re</sup> Ayotte à se rappeler si le pot scellé avait à la fois les opercules en aluminium et en plastique requis. Toutefois, c'est le contenu du pot d'AminoX entamé qui est vraiment au cœur de cette affaire, car c'est lui qui est censé être la cause de la VRA. Pour les raisons exposées ci-dessus, j'admets que la quantité élevée de DHCMT détectée dans le pot d'AminoX entamé n'était pas le résultat d'une contamination.

88. En résumé, j'aimerais citer le long rapport de la P<sup>re</sup> Ayotte :

[Traduction]

*Compte tenu de l'absence du composé parent et d'autres métabolites que le métabolite de « longue durée », je conclus que l'ingestion de DHCMT ne s'est pas produite comme l'athlète le dit (par la consommation du complément AminoX). La présence de quantités élevées de DHCMT dans les pots d'AminoX fournis par l'athlète et son absence totale dans les échantillons achetés séparément par le biais du CCES, font que l'explication de l'athlète mettant en cause une contamination n'est pas probable.*

J'accepte son opinion à ce sujet.

89. J'estime également que les témoignages présentés par les deux témoins du CCES, en appui à l'autre l'explication avancée par le CCES pour contrer celle de l'athlète, étaient objectifs, crédibles et fiables.

90. L'ensemble de la preuve m'amène inévitablement à rejeter l'explication avancée par l'athlète et à conclure que : i) l'AminoX n'a pas été contaminé pendant sa production à l'usine de GPN; ii) l'AminoX que l'athlète a ingéré ne contenait pas de DHCMT; iii) l'AminoX n'est pas la cause de la VRA; et iv) le DHCMT a vraisemblablement été ajouté délibérément aux deux pots d'AminoX avant d'être envoyés pour être analysés.

91. Pour le CCES, il ne s'agit pas d'un cas de complément contaminé. Au vu de tous les éléments de preuve factuels et scientifiques portés à ma connaissance et compte tenu de la jurisprudence sur cette question, je suis d'accord.

92. L'ensemble de la preuve présentée par la P<sup>re</sup> Ayotte et M. Poteres élimine la possibilité que la VRA commise par l'athlète puisse être attribuable au complément AminoX.

93. À la lumière de ce qui précède, je conclus que l'athlète n'a pas démontré selon la prépondérance des probabilités que le contenu du pot d'AminoX entamé a effectivement été contaminé ni que l'AminoX qui a été trouvé dans le pot d'AminoX entamé était la cause du RAA. En conséquence, M. Grosman n'a pas établi selon la norme requise de quelle manière le DHCMT a pénétré dans son organisme.

94. En conséquence, l'athlète n'a pas surmonté son premier obstacle. Il n'est pas nécessaire d'évaluer son degré de faute. M. Grosman ne peut pas bénéficier d'une réduction de sanction au titre de l'article 10.5.1.2 du PCA, ou de toute autre disposition sur l'absence de faute significative du PCA.

## B. L'intention

- *Si l'article 10.5.2.1 ne s'applique pas, l'article 10.2.1.1 du PCA s'applique-t-il et l'athlète peut-il bénéficier de l'application de l'article 10.2.2 du PCA?*

### Clarification préliminaire de l'article 10.2.2

95. Le Tribunal du CRDSC est lié par le PCA et, par référence directe, au Code mondial antidopage. Le Tribunal doit appliquer ces règles antidopage conformément à leur intention et à leur libellé.
96. Le CCES argue, en invoquant la jurisprudence récente, que si un athlète ne parvient pas à établir de quelle manière une substance interdite a pénétré dans son organisme – et ne peut en conséquence pas bénéficier de l'indulgence prévue à l'article 10.5 et ses paragraphes – il y a lieu de présumer qu'il ne devrait pas avoir droit non plus à l'indulgence prévue à l'article 10.2.1.1 du PCA et obtenir ainsi une réduction de la sanction de quatre ans à deux ans au titre de l'article 10.2.2 du PCA.
97. Après avoir examiné attentivement la jurisprudence citée par le CCES sur l'interprétation des paragraphes 10.2.1.1 et 10.2.2 du PCA, l'affaire *Youssef* notamment, je ne suis pas du même avis.
98. Je ne suis d'accord ni avec la position que la formation a adoptée à cet égard dans l'affaire *Youssef*, ni avec les conclusions tirées dans la jurisprudence du Royaume-Uni invoquée dans l'affaire *Youssef*.
99. Je n'admets pas, en particulier, qu'il « *incombe à l'athlète d'établir de quelle manière la substance interdite a été ingérée afin de pouvoir faire la preuve d'une absence d'intention de sa part* » (*Youssef*, p. 43).
100. Il n'est pas nécessaire qu'un athlète démontre de quelle manière une substance interdite a pénétré dans son organisme pour pouvoir convaincre une formation arbitrale que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. On ne peut pas présumer qu'un athlète a agi intentionnellement parce qu'il ne peut pas expliquer de quelle manière une substance interdite a pénétré dans son organisme.
101. Le CCES a invoqué *Youssef*, qui citait *Daiders* comme précédent, pour renforcer son argument voulant que cette présomption existe. Mais l'affaire *Daiders* a été tranchée avant l'entrée en vigueur du Code mondial antidopage et du PCA de 2015, alors que les articles 10.2.1.1 et 10.2.2 (« les dispositions sur l'absence d'intention ») n'existaient pas encore. En conséquence, *Daiders* n'est pas d'une grande utilité pour étayer l'argument du CCES à cet égard en particulier.

102. *Daiders* souligne effectivement qu'il est nécessaire d'établir de quelle manière une substance a pénétré dans l'organisme d'un athlète pour établir l'absence de faute ou l'absence de faute significative. Mais il ne dit pas qu'il est nécessaire qu'un athlète établisse de quelle manière une substance a pénétré dans son organisme pour établir que sa VRA n'était pas intentionnelle.
103. Ainsi, si les conclusions tirées dans *Daiders* demeurent certes fondées en ce qui a trait à l'application de l'article 10.5.2 (« les dispositions sur l'absence de faute significative »), elles ne sauraient étayer l'argument voulant que pour avoir droit à l'indulgence accordée par les dispositions sur l'absence d'intention, un athlète doit établir de quelle manière une substance a pénétré dans son organisme. Il en est ainsi parce qu'il n'y avait pas de dispositions sur l'absence d'intention dans le Code mondial antidopage (ou le PCA) au moment où l'affaire *Daiders* a été tranchée.
104. L'intention et la faute ont des significations et des définitions différentes dans le PCA et le Code mondial antidopage. C'est pour cette raison qu'elles font l'objet de dispositions différentes.
105. Une simple lecture du PCA permet à son lecteur de faire les observations suivantes :
- Les définitions des expressions « absence de faute » et « absence de faute significative » indiquent toutes les deux clairement et expressément que pour pouvoir bénéficier de l'indulgence de l'article 10.5 et ses paragraphes, un athlète doit d'abord établir de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme.
  - L'article 10.5.1.2 indique clairement et expressément que pour pouvoir bénéficier de son indulgence, l'athlète doit établir qu'il n'a commis aucune faute significative et que la substance interdite détectée provenait d'un complément contaminé.
  - L'article 10.2.1.1 ne fait pas expressément mention de l'obligation d'établir de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète lorsqu'il établit qu'une VRA n'était pas intentionnelle.
  - L'article 10.2.2 ne fait pas expressément mention de l'obligation d'établir de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète pour pouvoir bénéficier de son indulgence.
  - La définition du terme intentionnel à l'article 10.2.3 ne fait pas expressément mention de l'obligation d'établir de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète.
106. Étant donné que cette obligation est indiquée expressément dans les définitions d'absence de faute et d'absence de faute significative, il est clair que si l'intention avait été d'exiger que l'athlète établisse de quelle manière la substance a pénétré dans son organisme et d'en faire un élément obligatoire ou une condition pour avoir accès à la réduction de sanction prévue à l'article 10.2.2, surtout compte tenu de la diminution importante de quatre à deux ans, les rédacteurs du Code mondial antidopage l'auraient indiqué expressément. Or, ils ne l'ont pas fait.

107. L'intention des rédacteurs du Code mondial antidopage est sans ambiguïté. Nulle part dans le Code mondial antidopage (ou le PCA) il n'est fait mention de l'obligation d'établir de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète pour pouvoir bénéficier d'une réduction de sanction au titre de l'article 10.2.2.
108. Si cette interprétation élémentaire et logique du Code mondial antidopage (et du PCA) n'est pas suffisante pour permettre de conclure que les articles 10.2.1.1 et 10.2.2 n'exigent pas d'établir de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète, un rapide résumé de l'origine législative de ces dispositions pourrait s'avérer utile pour mieux expliquer ma conclusion.
109. L'évolution de l'article 10.2 peut être retracée dans les diverses versions provisoires du Code mondial antidopage.
110. L'obligation de démontrer de quelle manière la substance a pénétré dans l'organisme d'un athlète pour pouvoir bénéficier d'une réduction de sanction au titre de l'article 10.2 était, de fait, présente dans la version provisoire 2.0 du Code mondial antidopage :

[Traduction]

*10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.*

*La période de suspension imposée pour une première violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite), 2.2 (Usage ou tentative d'usage) ou 2.6 sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5 ne soient remplies :*

*10.2.1 Une violation impliquant une méthode interdite ou une substance interdite dans la classe des Agents anabolisants, des Hormones peptidiques, facteurs de croissance et substances apparentées, Modulateurs hormonaux et métaboliques, ou Diurétiques et agents masquants, entraîne une suspension de quatre (4) ans à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que la violation des règles antidopage n'était ni intentionnelle ni due à une imprudence.*

111. Dans la version provisoire 2.0, l'athlète ne pouvait pas bénéficier d'une réduction de sanction – À MOINS QUE – les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la sanction, conformément aux articles 10.4 et 10.5 (les dispositions sur l'absence de faute et sur l'absence de faute significatives) ne soient remplies.
112. Cela signifiait que l'athlète ne pouvait établir que la VRA n'était pas intentionnelle que s'il parvenait d'abord à établir de quelle manière la substance avait pénétré dans son organisme conformément aux articles 10.4 et 10.5. Si les conditions des articles 10.4 et 10.5 n'étaient pas remplies, aucune réduction de sanction n'était possible.

113. Mais dans la version provisoire 3.0 du Code mondial antidopage, l'article 10.2.1 a été modifié encore une fois. La référence aux « conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux articles 10.4 et 10.5 » a été supprimée. Le nouveau libellé maintenait la sanction obligatoire, mais « sous réserve » d'une réduction potentielle conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6, au lieu d'être « conditionnelle » à ce que les exigences des articles 10.4 et 10.5 soient remplies.
114. Par ailleurs, la version provisoire 3.0 du Code mondial antidopage a introduit pour la première fois l'article 10.2.2. Il reposait sur la prémisse que si l'athlète pouvait établir qu'il n'avait pas eu l'intention de commettre une violation des règles antidopage, en vertu des principes des droits fondamentaux de la personne, celui-ci devait toujours pouvoir bénéficier d'une réduction de la sanction. À partir de la version 3.0 du Code mondial antidopage (et dans toutes les versions par la suite), si un athlète parvenait à prouver qu'une VRA n'était pas intentionnelle, celui-ci pouvait automatiquement bénéficier d'une réduction de sanction de deux ans.
115. Ainsi, à mesure que la rédaction du Code mondial antidopage a évolué, la possibilité de bénéficier de la réduction de sanction au titre de l'article 10.2.2 n'était plus soumise à la condition d'établir de quelle manière la substance avait pénétré dans l'organisme de l'athlète. Les articles pertinents de la version provisoire 3.0 du Code mondial antidopage sont ainsi libellés :

[Traduction]

*10.2 Suspensions en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.*

*La période de suspension pour une violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6 sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux articles 10.4, 10.5 ou 10.6 :*

*10.2.1 La durée de la suspension sera de quatre ans lorsque :*

*10.2.1.1 La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.*

*10.2.1.2 La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.*

*10.2.2 Si l'article 10.2.1 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.*

116. Par la suite, la version provisoire 3.1 du Code mondial antidopage a apporté plus de clarté encore, en définissant avec plus de précision le terme « intentionnel » à l'article 10.2.3. Les rédacteurs du Code mondial antidopage voulaient ainsi guider les décideurs et les athlètes en précisant leur intention quant à la manière dont cette disposition devait être appliquée en pratique. Il convient de souligner, encore une fois, que cette définition plus précise de l'article 10.2.3 (citée ci-dessus) n'indique pas non plus que la manière dont la substance a pénétré dans l'organisme de l'athlète doit être établie.

117. La version provisoire 3.1 du Code mondial antidopage a modifié également le commentaire sur l'article 10.5.2 et ajouté une phrase :

[Traduction]

[...] *L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par ex. articles 10.3.3) ou un élément d'une sanction particulière (par ex. article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne est déjà prévu dans un article.*

[N'est pas souligné dans l'original.]

118. Cette clarification indique expressément que l'intention de l'équipe de rédaction du Code mondial antidopage était qu'un athlète qui ne parvient pas à établir qu'une VRA n'était pas intentionnelle ne peut pas bénéficier d'une réduction de sanction basée sur son degré de faute.

119. En résumé, au début du processus de révision du Code de l'AMA de 2015, pour pouvoir bénéficier d'une réduction de sanction aux termes de l'article 10.2.1.1., l'athlète devait d'abord établir la manière dont la substance avait pénétré dans son organisme. Mais cette condition a été retirée à dessein dans la version provisoire 3.0 du Code mondial antidopage et dans toutes les versions suivantes. Ce n'est plus une exigence de base pour pouvoir bénéficier de l'article 10.2.2, que ce soit sous le régime du Code mondial antidopage de 2015 ou du PCA actuel.

120. Cela ne veut pas dire qu'il n'est pas pertinent d'établir de quelle manière une substance non spécifiée a pénétré dans l'organisme d'un athlète pour déterminer l'intention ou l'absence d'intention de sa part au sens de l'article 10.2.1.1. Pour un athlète, le fait de pouvoir établir de quelle manière une substance a pénétré dans son organisme est certainement un des nombreux facteurs, voire le facteur le plus important, à prendre en considération par une formation arbitrale afin de déterminer si l'athlète est parvenu ou non à prouver une absence d'intention de sa part au sens de la définition de l'article 10.2.3. Mais il n'est pas obligatoire.

121. Si un athlète ne parvient pas à établir de quelle manière une substance a pénétré dans son organisme, cela ne veut pas dire qu'il faudrait lui refuser d'essayer de prouver avec succès, par d'autres moyens fiables et à l'aide d'autres éléments de preuve crédibles, que la VRA n'était pas intentionnelle.

122. Je vais donc à présent m'attarder à déterminer si M. Grosman est parvenu ou non à prouver, selon la norme requise, que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, en dépit du fait qu'il ne soit pas parvenu à établir, selon la norme requise, de quelle manière le DHCMT a pénétré dans son organisme.

La VRA était-elle non intentionnelle?

123. À l'article 10.2.3 du PCA, le terme intentionnel exige que l'athlète « ait adopté une conduite dont il/elle savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un

risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque ».

124. L'affaire *Hristov* (dans laquelle j'ai siégé à titre d'arbitre) illustre de quelle manière l'article 10.2.1.1 peut être appliqué. Dans *Hristov*, l'athlète n'est pas parvenu à fournir de preuve concluante pour établir que son complément était contaminé. La formation n'a donc pas pu appliquer l'article 10.5.1.2. Mais, compte tenu des arguments probants présentés par l'athlète, qui avait notamment fait des tentatives documentées pour atténuer les risques liés à la prise de compléments, entre autres en obtenant des certificats du fabricant pour tous ses compléments, de sa déclaration de témoignage anticipé convaincante, de son âge, de sa profession, du fait qu'il avait été démontré que d'autres compléments du même fabricant avaient fait l'objet d'erreurs d'étiquetage et/ou de contaminations croisées, etc., il a été décidé que malgré le fait qu'il avait été conclu que l'athlète avait commis une négligence et une faute en relation avec la substance non spécifiée trouvée dans son échantillon d'urine (parce qu'il n'avait pas pu établir de quelle manière elle avait pénétré dans son organisme), il avait réussi à convaincre la formation, selon la prépondérance des probabilités, que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. Autrement dit, l'athlète a convaincu la formation qu'il n'avait pas triché, qu'il n'avait pas manifestement ignoré les règles et qu'il n'avait pas agi « intentionnellement » au sens de la définition de ce terme à l'article 10.2.3. En conséquence, il satisfaisait à l'article 10.2.1.1 des règles antidopage applicables et il a été sanctionné d'une suspension de deux ans en vertu de l'article 10.2.2.
125. En l'espèce, comme il a déjà été établi, si M. Grosman réussit à prouver selon la norme requise que son ingestion de DHCMT n'était pas intentionnelle, il pourrait bénéficier d'une réduction de sanction de deux ans. Pour y parvenir, il doit impérativement fournir une preuve probante afin de convaincre ce Tribunal que sa VRA n'était pas intentionnelle.
126. Or, comme il a été conclu que le contenu du pot d'AminoX entamé n'est pas la source du DHCMT et étant donné qu'aucune autre explication n'a été fournie quant au DHCMT trouvé dans l'échantillon d'urine de M. Grosman, il est difficile, sinon impossible, de ne pas conclure que la VRA était intentionnelle.
127. Le DHCMT est un stéroïde anabolisant qui est utilisé depuis longtemps dans le but d'améliorer la performance. Les raisons de son utilisation sont nombreuses, notamment pour favoriser la récupération, augmenter la force et la masse musculaire, et accroître la puissance et l'agressivité, qui peuvent toutes être bénéfiques pour un joueur de football. M. Grossman a effectivement dit lors de son témoignage qu'il prend des compléments pour se donner plus de force, de pouvoir et d'énergie; autrement dit, il prend des compléments pour améliorer sa performance.
128. La preuve convaincante présentée par le CCES semble indiquer que non seulement M. Grossman a fait fi des mises en garde du CCES et manifestement ignoré tous les risques liés à l'utilisation de compléments en prenant des doses excessives de trois compléments pour sportifs, qui n'étaient pas

certifiés NSF, mais également qu'il a pris délibérément du DHCMT – qui a certes pénétré dans son organisme d'une manière ou d'une autre – dans l'intention d'améliorer sa performance.

129. En appliquant la définition donnée à l'article 10.2.3 du PCA, je conclus que la violation des règles antidopage de M. Grosman était intentionnelle. J'en arrive à cette conclusion parce qu'il connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître les risques liés à l'utilisation de substances interdites et qu'il savait ou aurait dû savoir que sa conduite pouvait constituer ou aboutir à une VRA.
130. Comme c'était le cas dans l'affaire *Youssef* (p. 36) :

*Étant donné que la prise de ce risque, de la manière dont il s'est produit, satisfait à la définition du terme « intentionnel » donnée au règlement 10.2.3, cette circonstance, en soi, établit que la période de suspension doit être de quatre ans conformément au règlement 10.2.1, car au lieu d'établir que la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, elle démontre le contraire.*

131. Bien que l'athlète nie catégoriquement avoir utilisé intentionnellement du DHCMT, au vu de l'ensemble de la preuve portée à ma connaissance, ses actions et inactions sont loin de satisfaire à la norme requise pour convaincre ce Tribunal qu'il n'a pas agi intentionnellement au sens de la définition de ce terme à l'article 10.2.3. Pour paraphraser *Gibbs*, il ne suffit pas à M. Grosman de nier que le dopage était intentionnel, pour prouver l'absence d'intention.
132. Le DHCMT trouvé dans l'urine de M. Grosman n'était dû ni à une inadvertance ni à une erreur involontaire. Le DHCMT ne provenait pas d'un complément AminoX contaminé. La seule autre explication du résultat est que l'athlète a utilisé délibérément le DHCMT. En conséquence, la VRA était intentionnelle, selon la définition du PCA.
133. M. Grosman a ignoré de façon manifeste et/ou imprudente ses responsabilités à titre d'athlète, en prenant du DHCMT. Comme l'a déclaré avec raison le CCES, [traduction] « *la violation des règles antidopage est la matérialisation d'un risque qu'il a pris sciemment* ».
134. L'athlète n'a pas réussi à prouver que sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, en conséquence, l'article 10.2.1 du PCA doit être appliqué et il ne peut pas se prévaloir de l'article 10.2.2. du PCA.

#### **A. Détermination de la faute et de la suspension**

- *Quelle est la sanction appropriée qui doit être imposée dans les circonstances?*

135. En vertu de l'article 10.2.1 du PCA, vu que le DHCMT est classifié comme substance non spécifiée, la période de suspension obligatoire à imposer à l'athlète est de quatre ans.

136. L'athlète n'est pas parvenu à établir selon la prépondérance des probabilités de quelle manière le DHCMT a pénétré dans son organisme. Il ne peut bénéficier ni de l'article 10.5.1.2 du PCA ni de l'article 10.5.2 du PCA. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'évaluer son degré de faute.
137. L'athlète n'est pas parvenu non plus à convaincre ce Tribunal que, selon la prépondérance des probabilités, sa violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle. En conséquence, il ne peut pas bénéficier de l'article 10.2.2 du PCA.
138. Accorder une réduction de la période de suspension prévue dans les circonstances factuelles de l'espèce ferait un tort énorme à la lutte contre le dopage en sport.

#### **ORDONNANCE**

139. Pour les motifs exposés ci-dessus, la durée de la suspension à imposer à M. Tristan Grosman est de quatre ans.
140. Étant donné que l'athlète a avoué rapidement, les deux parties conviennent que conformément à l'article 10.11.2 du PCA, la période de suspension de M. Grosman devrait débuter à la date du prélèvement de son échantillon.
141. Conformément aux articles 10.11.2 et 10.2.1 du PCA, la période de suspension de M. Tristan Grosman sera calculée à compter du 24 avril 2016. Il sera libre de reprendre la compétition le 25 avril 2020.
142. Je conserve ma compétence afin de me pencher sur toutes questions que pourrait soulever cette décision.

Signé à Beaconsfield, Québec, le 23 novembre 2016

Janie Soublière